



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de verres techniques exploitée par la société SAINT-GOBAIN SOVIS sur le territoire de la commune de CHIERRY.

n°IC/2015/ **AA6**
Dossier n°6963bis

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/059 du 5 avril 2011 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de verres techniques exploitée par la société SAINT-GOBAIN SOVIS sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

VU le dossier concernant la cessation partielle d'activité de la ligne de sérigraphie appelé « THIEME » déposé le 7 mai 2015 par la société Saint-Gobain SOVIS ;

VU le porter-à-connaissance relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de production déposé le 7 mai 2015 par la société Saint-Gobain SOVIS ;

VU la demande de modification des articles 3.2.2, 3.2.3 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 déposée le 7 mai 2015 par la société Saint-Gobain SOVIS ;

VU la demande de lever l'obligation de POI prescrite à l'article 7.5.61 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 déposée le 7 mai 2015 par la société Saint-Gobain SOVIS ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société SAINT- GOBAIN SOVIS exploite sur le territoire de la commune de CHIERRY une usine de fabrication de verres techniques ;

CONSIDERANT que ces activités sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral du 5 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société a déposé le 7 mai 2015 un dossier concernant la cessation partielle d'activité de la ligne de sérigraphie appelé « THIEME » et un porter-à-connaissance relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de production; que ce dossier est complet et correspond à la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la cessation partielle d'activité de la ligne de sérigraphie appelé « THIEME » et l'introduction de la nouvelle ligne de production entraîne plusieurs modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2011/059 du 5 avril 2011 qui encadre jusqu'alors les activités du site ;

CONSIDERANT que la cessation partielle d'activité de la ligne de sérigraphie appelée « THIEME » induit la suppression des conduits n°3 et 4 « arches de séchage atelier sérigraphie THIEME » et donc des prescriptions qui leur sont relatives ;

CONSIDERANT que la nouvelle ligne de fabrication de double vitrage, destinée au marché de la réfrigération commerciale, n'est classée dans aucune rubrique au titre de la nomenclature ICPE ;

CONSIDERANT que cette nouvelle ligne n'impactera pas les rejets de la société en termes atmosphériques, aqueux, ou au niveau du bruit ;

CONSIDERANT que l'activité d'application d'email est répertoriée sous la rubrique 2570 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire demande que lui soient appliquées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et non plus celles relevant de la rubrique 2530 qui encadre les activités verrières ;

CONSIDERANT que cette demande est acceptable ;

CONSIDERANT que la société SAINT-GOBAIN SOVIS demande la levée de l'obligation de POI prescrite à l'article 7.5.61 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 ;

CONSIDERANT que ce POI n'a pas été mis en place mais que la société a mis en place un manuel de gestion de crise en commun avec la société voisine EUROKERA, que celui-ci reprend un schéma d'alerte des autorités et des deux sociétés en cas de survenu d'un accident majeur ;

CONSIDERANT que ce manuel de gestion de crise a été communiqué à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours pour avis, qu'il a été jugé pertinent par les deux services qui ont conclu qu'il n'apparaît pas nécessaire de rédiger un POI pour l'entreprise SAINT-GOBAIN SOVIS, sous réserve que ce manuel de gestion de crise soit conservé, mis à jour et les dispositions contenues soient testées annuellement ;

CONSIDERANT que, suite à la révision de l'étude des dangers en 2015, il y a lieu de réviser l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 relatif à la paroi séparatrice REI 120 ;

CONSIDERANT que les activités de la société SAINT-GOBAIN SOVIS peuvent être autorisées dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver ces intérêts, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (cf. article R. 512-31 du Code de l'environnement) visant à encadrer le fonctionnement des installations de la société SAINT-GOBAIN SOVIS sises sur la commune de CHIERRY ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2011/059 du 5 avril 2011

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SAINT-GOBAIN SOVIS, dont le siège social est situé Lieu dit « le Gouffre » Départementale 204 – 77 640 JOUARRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHIERRY (02 400) au 1 bis avenue du général de Gaulle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| Arrêté préfectoral n°IC/2011/059 du 5 avril 2011 | Article 3.2.2 | Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral n°IC/2011/059 du 5 avril 2011 | Article 3.2.3 | Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral n°IC/2011/059 du 5 avril 2011 | Article 7.2.3 | Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral n°IC/2011/059 du 5 avril 2011 | Article 7.5.3 | Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral n°IC/2011/059 du 5 avril 2011 | Article 7.5.6 | Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté |

1.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 est remplacé comme tel :

Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s | Traitement |
|---------------|---|-------------|--------------|-------------------------------------|--------------------------------|---------------|
| 5 | Arche de séchage atelier sérigraphie (AISA) | Électricité | > 10 | < 5000 | 8 | - |
| 6 | | | | | | |
| 7 | Dépôt de SnO ₂ | - | 17,5 | 1500 | 13 | Laveur de gaz |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations mentionnées ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Paramètres | Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³ à respecter sur les cheminées 5 et 6 visées à l'article 3.2.2 | Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³ à respecter sur la cheminée 7 visées à l'article 3.2.2 | Flux maximum (g/h) à respecter sur les cheminées 5 et 6 visées à l'article 3.2.2 | Flux maximum (g/h) à respecter sur la cheminée 7 visée à l'article 3.2.2 |
|---|---|--|--|--|
| Poussières | 100 | 10 | < 500 | < 150 |
| HCl | 50 | 30 | < 250 | < 75 |
| HF | 5 | 5 | < 25 | < 7,5 |
| COVNM | 100 | 20 | < 100 | < 30 |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III | 2 pour la somme | 2 pour la somme | < 10 | < 10 |
| Cd, Hg, Tl et leurs composés | | | < 1 | < 1 |
| As, Co, Ni, Se et leurs composés | 1 pour la somme des métaux | 1 pour la somme des métaux | < 5 | < 5 |
| Pb | 1 | 1 | - | - |
| Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés | 5 pour la somme des métaux | 5 pour la somme des métaux | < 25 | < 25 |
| Sn | 5 | 5 | < 7,5 | < 7,5 |

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ORGANISATION DE CERTAINS STOCKAGES

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 est remplacé comme tel :

Dispositions constructives et organisation de certains stockages

Afin de palier à l'absence de mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre le magasin de produits finis de la société SAINT GOBAIN SOVIS et la société EUROKERA, les dispositions suivantes sont appliquées :

- le mur séparatif entre les stockages de produits finis et la société EUROKERA est étanche aux gaz et fumées pouvant être à l'origine de la propagation d'un sinistre ;
- tous les stockages sont éloignés d'une distance minimale de 6 m du mur séparatif, et cet espace est rendu libre ;
- l'accès extérieur par un engin de secours est aménagé au droit du mur séparatif (afin de garantir la défense du mur par les moyens hydrauliques aériens des services de secours) ;
- tous les stockages de combustibles (en particulier ceux stockés à l'extérieur du bâtiment mais directement à proximité du magasin) sont éloignés.

Les liquides inflammables stockés dans le local de produits chimiques sont séparés des autres produits par une paroi REI 120.

Le stockage de caisses en bois est situé:

- à une distance minimale de 20 m de la limite de propriété ouest du site,
- à une distance minimale de 20 m vis du local de stockage de produits finis.

ARTICLE 6 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 est remplacé comme tel :

Ressources en eau et mousse

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du site est assurée par

- 3 poteaux d'incendie conformes

Ces trois hydrants pris séparément présentent des débits conformes, et doivent assurer un débit minimum unitaire de 60 m³/h lors de l'essai en simultané.

Si cette disposition n'est pas assurée, il est nécessaire de compenser le volume d'eau manquant par la mise en place soit de réserve(s) ou d'aire(s) d'aspiration complémentaire(s) sur le bassin existant.

Un essai de débit simultané sur les trois poteaux d'incendie présents devra être réalisé par une entreprise spécialisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

- 2 aires d'aspiration

Elles sont mises en place sur le bassin de retenue de la Marne existant.

Les berges de ce volume sont entretenues afin d'assurer la pérennité des aires d'aspiration.

La Marne, longeant le site au Nord, ne pourra pas être utilisée comme point de pompage par les secours.

- RIA :

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties.

Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger est efficacement atteinte par deux jets de lance (tenir compte des aménagements intérieurs).

- Extincteurs :

Afin de combattre un début d'incendie, des extincteurs sont mis en place en quantité et qualité adaptés aux risques avec un extincteur pour 200 m².

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7 – GESTION DE CRISE

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 est remplacé comme tel :

Manuel de gestion de crise

La société SAINT-GOBAIN SOVIS met en place un manuel de gestion de crise en commun avec la société voisine EUROKERA. Celui-ci reprend un schéma d'alerte des autorités et des deux sociétés en cas de survenu d'un accident majeur.

Ce manuel doit être conservé à la disposition des services de secours et d'incendie et de l'inspection des installations classées.

Il doit être mis à jour.

Ses dispositions doivent être testées annuellement.

ARTICLE 8 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DU SITE

Article 8.1 – Mise en place des rétentions prévues à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2011

La zone de livraison de lessive de potasse et de dépotage des résidus de lavage de gaz sera mise en place avant le 31 décembre 2016.

Article 8.2 – Mise en place du séparateur à hydrocarbures prévu aux articles 4.3.6.2.1 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2011

Le séparateur hydrocarbure sera mis en place avant le 31 décembre 2017, sous réserve que les résultats des contrôles effectués sur les rejets d'eaux pluviales soient d'être conformes, notamment pour le paramètre hydrocarbures.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHIERRY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAINT-GOBAIN SOVIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHIERRY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAINT-GOBAIN SOVIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAINT-GOBAIN SOVIS ainsi qu'à la mairie de CHIERRY.

Laon, le

13 AOUT 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN